



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Mission Hébergement, Logement, Inclusion

Arrêté portant modification de l'annexe de l'arrêté en date du 6 juin 2018 fixant le calendrier prévisionnel et portant avis de l'appel à candidature

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2018 fixant le calendrier prévisionnel et portant avis de l'appel à candidatures ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Pas-de-Calais annexé à l'arrêté en date du 6 juin 2018 est modifié comme suit :

- seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés entre le 15/06/2018 et le 17/08/2018 ;
- la localisation retenue pour les agréments est la suivante :
 - Tribunal d'instance d'Arras : besoin de 2 MJPM
 - Tribunal d'instance de Béthune : besoin de 3 MJPM
 - Tribunal d'instance de Lens : besoin de 1 MJPM
 - Tribunal d'instance de Boulogne-sur-mer : besoin de 1 MJPM
 - Tribunal d'instance de Calais : besoin de 1 MJPM
 - Tribunal d'instance de Montreuil-sur-mer : besoin de 2 MJPM
 - Tribunal d'instance de Saint-Omer : besoin de 1 MJPM

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Arras également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 06 JUL. 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY